



## ARRÊTE DU MAIRE COMMUNE de CHANAC LES MINES

**Arrêté N° MA-ART-2022-019**

31 août 2022

**OBJET : Arrêté portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,  
Vu le Code de la Justice Administrative et notamment les R779-1 et suivants,  
Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,  
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Corrèze,

**Considérant que :**

La compétence de création et gestion d'une Aire d'Accueil des gens du voyage située sur le territoire de la ville de TULLE et d'emplacements familiaux, exercée par la Communauté d'Agglomération de Tulle,

Une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 16 places – 8 emplacements a été aménagée par La Communauté d'Agglomération de Tulle sur le territoire de la commune de TULLE, sises « La Coutausse »,

La commune de TULLE remplit ses obligations prévues par le schéma départemental de la Corrèze conformément à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée, susvisée.

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors d'aire d'accueil équipées et aménagées, est de nature à porter atteinte à la tranquillité, salubrité et sécurité publique,

### ARRETE

**Article 1er** : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Chanac-Les-Mines en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée à TULLE ;

**Article 2** : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 3** : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

**Article 4** : Monsieur le Maire, la Brigade de gendarmerie, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de LIMOGES.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Corrèze  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Tulle



## ARRÊTE DU MAIRE

### COMMUNE de CHANAC LES MINES

Arrêté N° MA-ART-2022-020 - 2 septembre 2022

**OBJET : Autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Chanac-Les-Mines n°2 (Avenant n°3)**

Le Maire de la Commune de CHANAC-LES-MINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-2 ;  
 VU le Code de la Route ;  
 VU le Code des Transports et notamment les articles L 3120-1 à L 3121-12 et R 3120-1 à R 3121-23 ;  
 VU la Loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
 VU le Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;  
 VU la procédure de délivrance des autorisations de stationnement de taxis dans les communes de moins de 20 000 habitants du 14 janvier 2016 ;  
 VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2017 portant création des autorisations de stationnement sur la commune,  
 VU l'arrêté municipal du 2 octobre 2017 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis ;  
 VU l'arrêté municipal du 16 janvier 2017 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de CHANAC-LES-MINES dans le cadre d'une reprise d'activité à la société HARMONIE AMBULANCE (ADS N°1) ;

VU la demande d'avenant en date du 2 septembre 2022 d'HARMONIE AMBULANCE portant modification du véhicule exploitant l'ADS N°1 précitée ;

## ARRETE

**Article 1er :** La société HARMONIE AMBULANCE dont le représentant légal de l'entreprise est M Jean-Charles SUIRE-DURON est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de CHANAC-LES-MINES.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

**Article 2 :** Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est modifié comme suit : **RENAULT MEGANE dont le numéro d'immatriculation est GH-591-VH à compter du 2 septembre 2022.**

**Article 3 :** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 4 :** La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 5 :** Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Préfecture et publication par voie d'affichage  
le

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, M. Bernard SALLES

